

BULLETIN

DE



LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH

PARAISANT LE 1er DE CHAQUE MOIS.

1ère ANNÉE—NUMÉRO 6

QUÉBEC, 1er SEPTEMBRE 1893

ABONNEMENT : 25c. PAR AN

AVIS

On trouvera à la quatrième page du "Bulletin," les détails de l'appel ci-dessous, lequel est dû et payable au trésorier de la Société, où chaque membre est enregistré, le ou avant le jour de la première assemblée du mois prochain.

Contribution à la maladie, Appel No 22.....	\$ 0 65
Total.....	\$ 0 65

Montant total des contributions payées par les membres de cette Société pour les six premiers mois de l'année courante, c'est-à-dire depuis le 1er mars jusqu'au 31 août, inclusivement :

Contribution à la maladie	
Mars, Appel.....No 17.....	\$ 0 60 70
Avril, "....." 18.....	0 65 75
Mai, "....." 19.....	0 35 45
Juin, "....." 20.....	0 25 35
Juillet, "....." 21.....	0 34 44
Août, "....." B.....	0 25 35
Total pour la maladie.....	\$ 2 44
Contribution aux décès d'épouses	
Juin 1er, Appel No 4.....	0 10
Contribution aux décès de membres	
Mai 1er, Appel No 20.....	1 00
Contribution mensuelle	
6 mois @ 10	0 60
Total.....	\$ 4 14

Ce qui fait une moyenne de \$0.69 cents par mois, pour une assurance sur la vie de \$500.00, une allocation à la maladie de \$60.00 par année et d'une autre allocation de \$50.00 aux décès d'épouses.

Les membres de la première catégorie, c'est-à-dire ceux qui ne contribuent qu'à la caisse des décès de sociétaires, ont payé pour le même espace de temps la modique somme de \$1.85, répartie comme suit.

Contribution aux décès, Appel No 20.....	\$ 1 00
Contribution mensuelle, 6 mois à 10 cts.....	0 60
Bulletin.....	0 25
Total.....	\$ 1 85

Faisant une moyenne d'un peu moins de 31 cents par mois pour une assurance sur la vie de \$500.

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION, AUX RÈGLES ET RÈGLEMENTS DES SUCCURSALES

Nous attirons l'attention de MM. les officiers des succursales sur les amendements suivants qui ont été adoptés à une assemblée du bureau principal tenue le 22 août 1893.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 7 de l'article 1er, p. 68, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

7. Les signataires d'une requête demandant l'établissement d'une succursale sont inscrits à titre de fondateurs. Ces sociétaires ne subiront d'examen médical que s'ils en sont requis avant de signer la constitution. Toutefois, ce privilège ne s'étendra qu'à ceux des signataires qui paieront leurs con-

tributions d'entrée dans les trente jours de délai prescrit. Le bureau principal pouvant dans tous les cas limiter le nombre des signataires de chaque requête.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la nouvelle clause suivante soit ajoutée à l'article 1er, p. 68, constitution des succursales comme clause 7 a :

7a. Tout membre admis dans une succursale paiera, dans les trente jours suivant la date de son admission, la somme d'une piastre comme contribution au frais d'installation de la succursale, laquelle somme fera partie des recettes générales de la succursale. Toutefois, les membres transférés d'une succursale à une autre ne seront pas inscrits comme fondateurs et n'auront pas à payer cette contribution.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 9 de l'article 1er, p. 68, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

9. Le secrétaire du bureau principal adressera, par lettre enregistrée, au trésorier temporaire de la nouvelle succursale, un compte, suivant la formule 15, pour chacun des membres nouvellement admis. Le trésorier temporaire devra en percevoir le montant et le transmettre sans retard au secrétaire du bureau principal, moins les contributions mensuelles, le prix des règlements, des livrets de sociétaires et les vingt-cinq centins déposés et destinés à couvrir les frais préliminaires d'admission, ainsi que la somme d'une piastre versée pour frais d'installation de la succursale. Ces diverses sommes d'argent feront partie des recettes générales de la succursale et lui seront laissées pour subvenir à ses dépenses. Sur réception du montant des dits comptes, déduction faite de ce que la succursale a le droit de retenir en vertu de la présente clause, il sera du devoir du bureau de direction d'expédier sans délai à la dite succursale, une charte et les certificats des membres qui ont payés leurs premières contributions, et tout ce qui est nécessaire à son fonctionnement.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la nouvelle clause suivante soit ajoutée à l'article 1er, p. 69, constitution des succursales, comme clause 12a :

12a. Les règlements et les livrets nécessaires aux membres enregistrés dans les succursales, seront vendus à ces dernières par le bureau principal au prix de vingt cents l'exemplaire, pour les règlements, et de trente cents pour chaque livret. Les succursales les fourniront aux membres aux prix déterminés par la clause 10 de l'article 3.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 14 de l'article 1er, p. 70, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

14. Les contributions de toutes sortes, dues par les membres enregistrés dans les succursales, devront être payées au trésorier des dites succursales, le ou avant le jour de la première séance de chaque mois. Une succursale remettant au bureau principal la partie de ces contributions qui revient au dit bureau après le deuxième mardi du mois suivant, sera, elle et ses membres, considérée arriérée dans le paiement des contributions du mois précédent, absolument comme si les membres de cette succursale n'avaient pas payé. Les membres de telle succursale, en cas de maladie ou de mort, tomberont sous le coup des clauses 2 de l'article 4, et 2 et 4 de l'article 15 des règlements de la Société.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 15 de l'article 1er, p. 70, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

15. Les membres ont le droit d'assister aux assemblées de

n'importe quelle succursale de la Société et du bureau principal, mais ne pourront exercer ce droit que s'ils sont munis de leur livret de membre. Avec la permission du président, ils pourront prendre part aux débats, mais dans aucun cas ne pourront voter.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 22 de l'article 1er, p. 73, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

22. Les remises d'argent au bureau principal se font au moyen de chèques acceptés par une banque et faits payables à l'ordre du trésorier du bureau principal de la Société Bienveillante St-Roch ou par mandats-postes, et à défaut de l'un ou l'autre de ces moyens de transmission, en billets de banque, par lettre enregistrée.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 23 de l'article 1er, p. 73, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

23. Jusqu'à ce que le bureau principal en ordonne autrement, les succursales pourront faire les dépenses nécessaires à leur bon fonctionnement, comme celles occasionnées par la location d'une salle de réunion pour les membres de la succursale et le comité de régie, par la distribution des appels, et généralement par les affaires de routine. Elles ne pourront, dans aucun cas, engager leur responsabilité ni lier la Société pour une somme excédant leurs recettes ordinaires et prévues par la clause 9 du présent article, à moins d'avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation du bureau de direction. Elles ne pourront, non plus, sans cette autorisation, dépenser une somme de plus de cent piastres pour les fins susdites, chaque fois que les recettes ordinaires dépasseront cette somme.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 10 de l'article 3, p. 78, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

10. Il paiera aussi :

Pour contribution mensuelle.....	\$ 0 10
Bulletin.....	0 25
Pour une copie des règlements.....	0 30
Pour un livret.....	0 50

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 11 de l'article 3, p. 78, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

CAISSE AUX DÉCÈS

11. Il paiera aussi, comme contribution à cette caisse, la somme d'une piastre, laquelle somme fera partie du fonds de réserve aux héritiers des sociétaires défunts.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 12 de l'article 3, p. 79, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

CAISSE AUX DÉCÈS DÉPOUSES ET AUX MALADES

12. S'il fait partie de cette caisse, il paiera aussi comme contribution aux décès d'épouses, la somme de cinquante centins, laquelle somme représente cinq décès d'épouses à dix centins chacun. Cette somme est égale à celle déjà prélevée sur les autres membres, comme première mise, lors de l'établissement des fonds de secours.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 13 de l'article 3, p. 79, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

13. Il paiera aussi à cette caisse, comme contribution à la maladie, la somme d'une piastre et cinquante centins, laquelle somme représente dix semaines de maladie à trois centins par semaines pour cinq malades. Cette somme est égale à celle déjà prélevée sur les autres membres, comme première mise, lors de l'établissement des fonds de secours.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 16 de l'art. 3, p. 80, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

16. Tout nouveau membre, après avoir payé toutes les contributions exigibles, signé la déclaration requise par la clause 15 du présent article, et s'être conformé à tous les autres règles et règlements alors en force, recevra du secrétaire un certificat émané du bureau principal, le déclarant membre actif de la Société Bienveillante St-Roch. Ce certificat sera signé par le président, le secrétaire et le trésorier du dit bureau et contresigné par le secrétaire de la succursale où le membre est enregistré, et portera le sceau de la Société. Ce sociétaire jouira alors de tous les privilèges d'un membre actif, et cela aussi longtemps qu'il se conformera à la constitution, aux règles et règlements de la dite Société.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la nouvelle clause suivante soit ajoutée à l'art. 3, p. 81, constitution des succursales, comme clause 17a :

17a. Les contributions payées par les nouveaux membres comme première mise, tiennent lieu et place des contributions régulières exigées des autres sociétaires durant le mois où tel paiement a lieu. Les trésoriers doivent toujours entrer dans leurs livres et dans les livrets des nouveaux membres les numéros des derniers appels vis-à-vis les contributions payées par les nouveaux membres pour décès d'épouses, maladie et décès de sociétaires.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 18 de l'article 3, p. 81, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

18. Les membres de la première catégorie paient toutes les contributions exigées par les règlements, excepté celles prélevées sur et pour le bénéfice des membres faisant partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 19 de l'article 3, p. 81, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

19. Les membres de la première catégorie pourront, s'ils le désirent, faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades, mais ils devront, avant de pouvoir contribuer et participer à la dite caisse, en faire la demande au comité de régie, d'après la formule BB, et payer à la dite caisse, comme première mise, un nombre de contributions égal au nombre de celles déjà prélevées sur les autres membres, et subir un examen médical s'ils en sont requis.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 20 de l'art. 3, p. 81, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

20. Les membres de la deuxième catégorie pourront cesser de faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades, mais ils devront en donner avis au comité de régie, suivant la formule CC, et payer toutes les contributions qu'ils doivent à la dite caisse, y compris celles du mois pendant lequel ils donneront tel avis.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la nouvelle clause suivante soit ajoutée à l'art. 3, p. 81, constitution des succursales, comme clause 20a :

20a. Un membre, après avoir cessé de faire partie de la

caisse aux décès d'épouses et aux malades, désirant en faire de nouveau partie, devra, avant de pouvoir y être réinstallé, payer, à la discrétion du comité de régie, soit le montant total de tous les appels de contributions à la dite caisse, émis depuis qu'il a cessé d'y contribuer ou bien la somme exigée comme première mise à la dite caisse. Le comité de régie pourra, s'il le juge à propos, exiger du requérant qu'il subisse un nouvel examen médical.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 21 de l'article 3, p. 81, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

21. Si un sociétaire, après avoir cessé de faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades, comme il est dit à la clause 20, meurt sans avoir payé toutes les contributions qu'il devait à la dite caisse, ses héritiers ou ayants cause perdront un centin de chaque membre pour chacun des appels non payés à la date du décès. La société retiendra en outre, tout le montant d'arrérages dus par le sociétaire décédé.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 22 de l'art. 3, p. 82, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

22. Nul ne peut faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades s'ils n'appartient à la caisse aux décès.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 39 de l'art. 7, p. 92, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

39. Notifier par lettre enregistrée, suivant la formule K, tout membre arriéré de neuf mois de contribution mensuelle ou de neuf appels à la caisse au décès d'épouse et aux malades.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 6 de l'art. 9, p. 99, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

6. La société accordera aux médecins-visiteurs cinquante centins pour chaque visite. Il ne feront en tout que dix visites au même malade et cela à raison d'une visite par semaine.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 3 de l'art. 10, p. 101, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

3. Le surplus des recettes sur les dépenses sera remis au bureau principal chaque fois que les succursales en seront requises par le bureau de direction.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que les trois nouvelles clauses suivantes soient ajoutées à l'art. 10, p. 101, constitution des succursales, comme clauses 4, 5 et 6 :

4. Tout membre qui néglige de payer régulièrement ses contributions, paie dix pour cent sur les dites contributions, du moment que le compte est remis au collecteur. Ce pourcentage est employé à payer les frais de perception.

5. Tout membre devant cinq mois de contribution mensuelle ou trois appels à la caisse aux décès d'épouses et aux malades, sera considéré arriéré dans le paiement de ses contributions envers la société. Le trésorier, en mettant le compte de tel membre en collection, devra débiter ce dernier de dix pour cent sur le montant total de la somme due à cette date, et tel sociétaire sera privé des secours à la maladie aussi longtemps qu'il n'aura pas payé ce pourcentage qui fera partie des recettes générales des succursales.

6. Le trésorier et le secrétaire de chaque succursale ont droit à une indemnité de dix pour cent chacun sur les mon-

tants perçus les recettes générales de la succursale. Cette indemnité leur sera payée après l'audition des livres.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que les deux clauses suivantes soient ajoutées à la constitution et aux règlements des succursales et que les dites clauses forment l'article 7a :

ARTICLE 7a

CHAPELAIN

1. L'autorité ecclésiastique d'une paroisse où une succursale de cette société est établie, pourra, si demande lui en est faite, nommer un chapelain à la succursale.

2. Le chapelain a le droit d'assister aux assemblées de la succursale et de prendre part à la discussion sur toutes les questions, mais dans aucun cas n'a le droit de voter, s'il n'est pas membre.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que les clauses 14 de l'art. 3, p. 79, et 4 de l'art. 6, p. 86, constitution des succursales soient biffées.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que les amendements à la constitution et aux règlements des succursales soient adoptés tels que lus, et que les dits amendements entrent en vigueur ce vingt-deuxième jour d'août 1898.

Première lecture 1er août.
Deuxième lecture 8 " "
Troisième lecture 22 " "

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Nous prions tous les membres et particulièrement les officiers des succursales de prendre connaissance des divers amendements qui ont été adoptés à la dernière assemblée du Bureau Principal. Tous les changements sont publiés dans le BULLETIN de ce mois

RAPPORTS MENSUELS

Vu le manque d'espace occasionné par la publication des amendements aux règlements des Succursales, il a fallu laisser de côté les rapports mensuels du mois finissant le 31 de juillet.

CONTRIBUTIONS AUX MALADES

APPEL No 22

Messieurs les membres de la Société Bienveillante St-Roch—

Québec, 1er septembre 1898.

Le rapport suivant donne le nombre de malades dans le mois écoulé et le montant dû par chaque sociétaire, faisant partie de la caisse aux malades. Cette contribution est payable au trésorier de la Société, où chaque membre est enregistré, le ou avant le jour de la première assemblée du mois d'octobre prochain, 1898.

Malades No 104, 10 semaines à 2½ cts, 25 cts. No 105, 8 semaines à 2½ cts, 20 cts. No 106, 5 semaine à 2½ cts, 12½ cts. No 107, 2 semaines à 2½ cts, 05. No 108, 1 semaine à 2½ cts, 2½ cts.—Total \$0.65.

JOS. COTÉ, Trésorier du B. P.

Nombre de membres faisant partie des fonds de secours lors de l'application de chaque malade	Nos des malades	Noms et prénoms	Résidences	Où enregistrés	Visiteurs	Causes de la maladie	Nombre de semaines de maladie	Contributions hebdomadaires 400 à 500, 2½ cts.		Montants payés aux malades	Montants payables aux visiteurs	Total
								cts	\$ cts			
495	104	Félix Jules Picard.....	1 Rue Falardeau	B. P.	Dr. Ohas-E. Côté	Dyspepsie	10	25	60 00	3 25	63 25	
495	105	Honoré Mailly.....	360 De la Reine	B. P.	Dr. G. Matte	Fièvre gastrique	8	20	48 00	2 75	50 75	
495	106	Damase Dion.....	386 Du Roi	B. P.	Jos. Dussault	Foulture à la main	5	12½	30 00		30 00	
495	107	Louis Trudel.....	St-Henri Montréal	B. P.	Dr. J.-N. Legault	Inflamm. d'intestins	2	5	12 00	1 25	13 25	
495	108	Cyrille Dumas.....	Barrière St-Valier,	S. 2	Dr. P.-J. Boisseau	Emoptisie	1	2½	6 00	1 00	7 00	
							26	65	156 00	8 25	164 25	

Pour avoir droit aux secours, il faut que toutes les contributions soient payées, y compris celles du mois pendant lequel on fait application, et cela le ou avant le jour de la première séance de chaque mois. Il faut faire son application d'après la formule B qui se trouve à la page 50 des règlements, et l'adresser au président.